

Décision du Conseil sur certaines dispositions relatives à un projet de procédure électorale uniforme (10 mars 1982)

Légende: Vu le projet du Parlement européen, le Conseil arrête certaines dispositions d'une procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement, en recommandant leur adoption aux États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 05.04.1982, n° C 87. [s.l.]. "Proposition de décision et Projet d'un acte portant adoption de certaines dispositions d'une procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen (10 mars 1982)", auteur:Conseil des Communautés européennes, p. 61.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_sur_certaines_dispositions_relatives_a_un_projet_de_procedure_electorale_uniforme_10_mars_1982-fr-4e990233-4772-47c8-b8ae-07100c96b5dc.html

Date de dernière mise à jour: 15/05/2014

Proposition de décision du Conseil et Projet d'un acte du Conseil portant adoption de certaines dispositions d'une procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen (10 mars 1982)

Proposition de décision

LE CONSEIL,

vu l'article 21 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 138 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 7 paragraphe 1 de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct,

vu le projet du Parlement,

a arrêté les dispositions annexées à la présente décision dont il recommande l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La présente décision et les dispositions y annexées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption des dispositions annexées à la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Projet d'un acte portant adoption de certaines dispositions d'une procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen

Première partie

Le système électoral

Article premier

Les représentants parlementaires des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus selon le système établi par le présent acte, par l'acte du 20 septembre 1976 et, en l'absence de dispositions communautaires, par des dispositions nationales.

Article 2

1. Dans chaque État membre, les représentants sont élus au scrutin proportionnel.
2. Les États membres sont divisés en circonscriptions plurinominales, dans lesquelles sont élus au minimum trois représentants et au maximum quinze représentants.

Les États membres décident du découpage de leur territoire en circonscriptions.

3. Les États membres fixent les modalités de l'apparement au niveau national des listes présentées dans des circonscriptions différentes.

4. Les États membres fixent les conditions pour la présentation des listes.
5. Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les États membres peuvent prévoir le vote préférentiel à l'intérieur d'une liste.

Article 3

1. La répartition des sièges au profit de chaque liste ou des listes apparentées entre elles est effectuée selon la méthode d'Hondt, en prenant en compte le total des voix obtenues par cette liste ou ces listes apparentées au niveau national.

Les sièges attribués aux listes individuelles ou à des listes apparentées entre elles sont ensuite répartis entre les mandats, dont le nombre est fixé pour chaque circonscription, en fonction du nombre de voix obtenues par les listes de circonscriptions.

2. À l'intérieur d'une liste, les sièges sont attribués en respectant l'ordre de présentation. En cas de vote préférentiel, l'ordre d'attribution des sièges est déterminé par le nombre de voix obtenues par chacun des candidats d'une même liste. En cas d'égalité des voix, les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation.

3. En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement de son titulaire par application des dispositions prévues au paragraphe 2. Cette disposition vaut également pour le remplacement des représentants auxquels l'article 6 paragraphe 1 de l'acte du 20 septembre 1976 ainsi que l'article 6 paragraphe 4 du présent acte sont applicables en cours de législature.

Article 4

1. La création d'un seuil en-dessous duquel une liste n'obtient aucun élu est laissée à l'appréciation des États membres.

2. En vue de tenir compte de particularités géographiques ou ethniques reconnues par la constitution (1) d'un État membre, des mesures dérogatoires aux dispositions des articles 2 et 3 peuvent être prises par cet État membre.

Deuxième partie

Autres aspects de la procédure électorale

Article 5

1. Les États membres accordent le droit de vote à leurs citoyens indépendamment de leur lieu de résidence, si cette résidence se situe dans un État membre de la Communauté européenne.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants résidant à l'extérieur du pays dont ils possèdent la nationalité d'exercer sans difficultés leur droit de vote dans le pays dont ils possèdent la nationalité.

Article 6

1. Les États membres accordent l'éligibilité à leurs citoyens, indépendamment du lieu de leur résidence.

2. Les États membres accordent l'éligibilité aux citoyens d'un autre État membre qui résident sur leur territoire depuis au moins cinq ans.

3. Les citoyens d'un État membre ne peuvent être candidats que dans un seul État membre.

4. En complément à l'article 6 paragraphe 1 de l'acte du 20 septembre 1976, les États membres peuvent fixer des incompatibilités applicables sur le plan national.

Article 7

1. L'élection du Parlement a lieu à la date fixée par chaque État membre, cette date se situant au cours d'une même période de deux jours débutant le dimanche matin et s'achevant le lundi soir.

2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'État membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.

Article 8

Le Parlement vérifie les pouvoirs des représentants. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte ainsi que de l'acte du 20 septembre 1976, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles ceux-ci renvoient.

Article 9

Sont abrogées les dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2 et 3, aux articles 7, 9, 11 et 12 paragraphe 1 de l'acte du 20 septembre 1976.

(1) La notion de constitution englobe la constitution écrite ou non écrite ainsi que les lois ayant rang de constitution.